

Auteur, titre et références du texte :

A. Angot, « Les droits de sépulture dans le Maine, l'Anjou et la Touraine au XIV^e siècle », dans *Revue historique et archéologique du Maine*, 1892, t. 31, p. 186-201.

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cq53.fr

Date de première mise en ligne : 22 avril 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0055

Texte relu par :

Valérie Duroy

d'après un exemplaire conservé aux
Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 75\1892\31).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

**LES DROITS DE SÉPULTURE
DANS
LE MAINE, L'ANJOU ET LA TOURAINE
AU XIV^e SIÈCLE**

Par l'abbé A. ANGOT

MAMERS

G. FLEURY ET A. DANGIN, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

1892

I.

Sous ce titre, plus lugubre que le sujet traité dans ces quelques pages, nous voulons rendre compte brièvement d'un long procès qui intéresse l'histoire du Maine et jette quelque jour sur l'état de la société à la fin du XIV^e siècle.

A cette époque reculée, s'était encore conservé, dans une certaine mesure, l'usage, plus général antérieurement, d'acquitter les droits de funérailles, non en argent, mais en nature et au prorata de la fortune mobilière du défunt ; et ce qui montre à quelle mince proportion se réduisaient ces biens meubles quand une pareille taxe avait été introduite, c'est que le taux en avait été fixé au tiers de la valeur ainsi laissée. Avec le temps, les conditions matérielles de la vie étant venues à se modifier, la fortune des particuliers s'augmentant, cette coutume devint plus difficile à faire admettre ; il y eut des protestations de la part des populations, et, quoique dans la pratique cette question de tarif se réglât à l'amiable par une estimation sommaire du mobilier qu'on rachetait pour une somme d'argent, les habitants, non contents d'une transaction, voulaient l'abolition de cet usage devenu odieux.

Le clergé d'ailleurs était le premier soumis à ce genre d'exaction, puisque jusqu'au XVII^e siècle, un archidiacre de Paris se prétendait encore en droit de prendre une partie du mobilier des prêtres qui décédaient dans le territoire soumis à sa juridiction. J.-B. Thiers, de batailleuse mémoire, ne manqua pas cette occasion de mettre sa science au service du subordonné contre son supérieur. Il écrivit sur cette question un des livres, de forme pamphlétaire, pleins d'érudition, où il excellait, et qu'il intitula : *Traité de la dépouille des curés, dans lequel on fait voir que, selon les canons des Conciles, les libertés de l'Église gallicane, les ordonnances des rois de France, les arrêts de Parlement, les loix et les coutumes du royaume, les archidiacres n'ont nuls droits sur les meubles des curés décédés, par un docteur en droit*¹.

Ce titre développé est tout son programme.

Il commence ensuite dans sa préface par exposer le cas particulier qui motive son plaidoyer :

« Il y a longtemps, dit-il, qu'on est désaccoutumé en France de payer au pape, aux évêques, aux chapitres des Églises soit cathédrales, soit collégiales, aux abbés, aux doyens, aux prieurs et aux archidiacres, le droit que quelques-uns d'eux ont prétendu autrefois sur la dépouille des curés et des autres ecclésiastiques décédés.

Il est étrange que les archidiacres de Paris aient voulu le renouveler de nos jours, en prenant *le lit garny, la bonne robe, la soutane, le surplis, le camail, le bonnet carré, le bréviaire, la ceinture, les livres, le mulet ou le cheval* des curés de leur archidiaconé, sous le spécieux nom de *droit de funérailles* ».

Tout le reste du volume contient l'histoire des exactions de ce genre envers les prélats, les princes, les ecclésiastiques ; il relate les canons des conciles, les arrêts de Parlement, les textes des théologiens, qui réforment cet usage suranné devenu un abus. Mais nulle part J.-B. Thiers ne fait d'allusion à la procédure si longuement discutée en Parlement entre les habitants et les curés du Maine. C'est donc un chapitre nouveau, et le plus curieux au point de vue de l'histoire de la province, que nous voulons ajouter à son livre.

Avec un peu de partialité haineuse et d'étroitesse de vue, apanage de l'ignorance, on trouverait facilement dans cet incident le thème d'une diatribe contre la cupidité du clergé, d'autant plus commode à exploiter, que la question nous étant connue uniquement par des plaidoyers, toujours un peu envenimés, le fonds et la forme en seraient également appropriés au pamphlet.

Il n'y a pourtant pour l'histoire à relever en tout ceci que la persévérance, jusqu'aux approches du XV^e siècle, d'une coutume qui se ressent encore d'un état social très antérieur ; dans le procès même, il y a un moyen de constater comment les populations obtenaient alors les réformes nécessitées par de nouvelles conditions de vie, et la remarque la plus utile que l'on puisse faire c'est de montrer qu'à cette époque, sans révolutions, par les voies régulières et légales, on pouvait introduire dans les rapports entre les différentes classes de la société les modifications réclamées par la justice et la raison. Rien de si naturel d'ailleurs que le fait que nous constatons ici : à savoir qu'un usage dure toujours plus longtemps que les mœurs et la situation qui lui ont donné naissance. Ceux qui sont en possession ne sont pas tenus et n'ont pas l'habitude de se dessaisir avant que l'autorité ait prononcé la suppression de leur privilège. Vouloir une soumission antécédente, qui précède la sentence, c'est vraiment pousser trop loin l'exigence.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à suivre le procès dans ses différentes phases et pour ne rien lui faire perdre de son intérêt, à laisser aux avocats la liberté de leur parole, la vivacité de leurs appréciations, et non seulement la force mais, tout en abrégéant, la forme de leurs arguments.

¹ A Paris, chez Guillaume Desprez, rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper et aux Trois-Vertus, au-dessus des Mathurins ; — M.DC.LXXXIII. — Un volume in-12, de 4 fol. non paginés et 520 p.

II.

Les débats de cette affaire commencent devant le parlement de Paris en l'année 1378 ; ils ne reçurent de solution que quarante ans après, en 1416. Au début, les habitants des trois provinces de la Touraine, du Maine et de l'Anjou, appuyées du duc d'Anjou, leur seigneur commun, plaidaient ensemble contre le clergé de toute cette région. Les revendications qu'ils font valoir par l'organe de leur avocat sont empreintes d'une fierté caractéristique : « Nous sommes personnes libres, disent-ils. Par la raison et suivant la coutume, les sujets du royaume de France, *et surtout les plaignants*, sont quittes et exempts, peuvent et doivent se libérer de toutes redevances « *decimis* » envers les gens d'église et tous autres, en payant la dîme des fruits provenant de leurs héritages. Les ecclésiastiques n'ont rien à leur réclamer sur les biens qui ne produisent ni fruits ni revenus.

Nous pouvons tester et disposer de nos biens sans que les curés puissent prétendre à une part quelconque des biens des défunts, si ceux-ci ne les leur ont pas légués eux-mêmes ».

Généralisant alors la question, ils apportent au procès d'autres griefs qui n'ont pas de rapport avec celui qui fera plus tard seul la matière de leurs réclamations. Suivant eux, l'évêque du Mans aurait exigé la dîme de vignes qui étaient « en gast et friche » depuis trente et quarante ans. Il aurait taxé lui-même la quotité de ces dîmes à un taux exorbitant, cité les délinquants sous peine d'excommunication devant des tribunaux éloignés.

Mais ce n'était là qu'un incident de la cause principale, que l'avocat aborde en dénonçant les curés qui s'efforçaient d'établir et faire prévaloir leurs droits prétendus sur le tiers des biens meubles du décédé. C'est par des exemples habilement choisis qu'on s'efforce de montrer ce qu'il y aurait d'excessif dans les exigences des curés, si l'on n'y mettait un frein.

Les curés du Crucifix, au Mans, réclamaient la tierce partie d'une valeur de deux mille livres à la veuve de Michel de Surlétang. Celui de Saint-Pierre-de-la-Cour demandait deux cents livres pour les meubles de Michel Vollant. Enfin le curé de Saumur disait avoir droit à soixante livres sur la succession du fournier du château et cinquante sur celle de sa femme. — On quitterait le pays, comme quelques-uns l'avaient fait déjà, ajoutait-on, suivant une menace désespérée qui semble bien une formule ordinaire aux plaidoeries, tant on la trouve fréquemment reproduite et presque dans les mêmes termes.

Pour couvrir les frais d'un procès qu'on savait devoir être long et dispendieux, les deux parties levaient des subsides sur leurs adhérents. L'évêque du Mans, en particulier, avait imposé une taxe de 4,000 livres et défendu sous peine d'excommunication qu'on payât la taille convenue, du consentement du duc d'Anjou et du roi de France, pour le soutien de leur cause, entre les nobles, les bourgeois et les manants. Ceux-ci de leur côté ne se faisaient pas faute de faire interdire par l'autorité royale au clergé la poursuite de ses prétentions. Alain de Karourgui, écuyer et homme de loi, qui agissait dans cette affaire comme procureur au nom du duc d'Anjou et des habitants, avait été nommément excommunié « *pulsatis companis et candelis accensis* », dans un grand nombre d'églises. On ajoutait même qu'il aurait été attaqué de guet-à-pens et frappé par messire Jean de Villiers, chanoine. Dans des assignations multiples, dont les premières remontaient jusqu'à l'année 1376, un grand nombre d'ecclésiastiques avaient été cités nommément devant les juges. Les rapports étaient donc très tendus. N'oublions pas, d'ailleurs, que nous entendons ici le plaidoyer des laïcs qui se gardent bien de confesser leurs propres méfaits.

L'avocat du clergé se borna pour cette fois à un déclinatoire d'incompétence qui ne fut pas accepté par le Parlement et l'affaire fut renvoyée aux jours prochains du bailliage de Vermandois. Cette première sentence porte la date du 30 août 1378².

² Arch. nat., X/1^a 27, fol. 191 et suivants.

III.

Malgré cette assignation à bref délai, l'affaire ne reparut en parlement que deux ans plus tard, au mois d'octobre 1380. Du moins, les registres de la cour n'ont pas conservé trace des débats antérieurs à cette date. La question ne paraît pas alors bien plus avancée que nous ne l'avons laissée. Alain de Karourguy, procureur du roi de Sicile, Pierre Sayneau et Macé de *Montealbo*, au nom des habitants, renouvellent leurs réclamations presque dans les mêmes termes. Il s'agit toujours pour ceux-ci d'obtenir que les ecclésiastiques renoncent à leurs prétentions ; — qu'ils lèvent les excommunications lancées contre Alain de Karourguy ; — qu'ils cessent de mettre empêchement à la taxe de quatre francs par paroisse à laquelle les habitants se sont soumis pour couvrir les frais du procès, et qui a été levée par Pierre Sayneau et Macé de *Montealbo* ; — que l'évêque du Mans en particulier, qui avait obtenu du comte d'Alençon des lettres interdisant cette taille, les fasse rapporter, et restitue lui-même la taxe qu'il avait imposée ; — qu'il révoque les lettres de récusation obtenues par lui contre Alain de Karourguy et les habitants du Mans ; — qu'enfin les gens d'église se contentent de la dîme et des legs testamentaires.

Cette fois encore le greffier du parlement ne nous a pas donné le plaidoyer de l'avocat du clergé. Nous savons seulement que ses allégations étaient contraires à celles des demandeurs. C'est pourquoi la cour ordonne que les parties fourniront la preuve de leurs affirmations, qu'une enquête sera faite et qu'alors elle prononcera sur le rapport qui lui en sera rendu. Les excommunications seront levées pendant la durée du procès. Les enquêteurs s'informeront quels sont ceux des habitants qui ont consenti au subsidé levé pour la poursuite de la cause et ils en exigeront le paiement³.

IV.

Dix ans plus tard la question reparait. Le duc d'Anjou était mort dans l'intervalle, mais sa veuve, au nom de son fils mineur, avait repris le procès ; et cette fois c'est dans la province d'Anjou que le débat se circonscrit. Le clergé de ce pays alléguait, pour appuyer ses prétentions, que le droit contesté avait été établi pour tenir lieu des dîmes personnelles, et, dans les dîmes réelles, de celles qu'on appelait les menues et les vertes dîmes, auxquelles les habitants de la province n'étaient pas soumis, contrairement à la discipline générale. Un projet de transaction avait été rédigé, d'après lequel « chacun paroissien du pays d'Anjou, faisant chief d'ostel sera tenu d'oresnavant d'offrir ou faire offrir chacun dimanche un denier tournois à son curé, duquel il pourra aller à l'offrande, se bon luy semble, excepté povres gens, mandians, pain quérens ». Et ceux qui acquitteront ce droit ne paieront rien pour frais funéraires. « Et quant aucunes personnes, soient hommes ou femmes, seront alez de vie à trespasement, qui ne seront personnes nobles, seront apportés au moustier ; quand on chantera les messes et fera-on le service, (les parents) pourront mettre sur et environ le corps desdites personnes, tels draps, poilles et couvertures, soit de soye, de linge et autres, et tant et tels luminaires, soient torches ou autres luminaires, comme il leur plaira, et après, quand on emportera lesdits corps, les hoirs pourront prendre et emporter quictelement et franchement lesdits draps, poilles et couvertures et luminaires, sans ce que les curés les puissent empescher, fors seulement le luminaire qui, par le plaisir et volonté des parens, aura esté mis sur les autels ».

Cette question concernant les tentures, poèles, draps mortuaires, d'après les pièces d'une enquête qui se fit à Château-Gontier, ne fut pas réglée d'une manière aussi absolue ni aussi universelle en faveur des héritiers. On fit une distinction entre les objets fournis par les familles et les ornements funéraires en soie que procurait seul le sacristain de l'église Saint-Jean.

Du reste, avons-nous dit, ce n'est ici qu'un projet qui avait été élaboré entre les commissaires nommés par les deux parties, à savoir : Jean Papin, Jean Delestre, maître

³ Arch. nat., X/1^a 29, fol. 205-206.

Thomas Loiseau et Morice Esgage, pour le clergé ; Thibault Levraut, Étienne Torchart, Étienne Langlois et Jean Tahureau pour les laïcs.

Les commissaires nommèrent à leur tour deux délégués, un de chaque part, pour se transporter dans toutes les paroisses de l'Anjou, et recueillir le suffrage des curés et des paroissiens, sur l'acceptation ou le rejet de l'accord proposé. Jean Papin, professeur en l'un et l'autre droit, représenta les ecclésiastiques ; Jean Tahureau fut élu par les habitants.

C'est le 7 juin 1390 que cette enquête fut décidée par les commissaires ; le Parlement en ordonna l'exécution le 28 du même mois.

Ce plébiscite, qui dura plusieurs années, fit constater que dans le plus grand nombre des localités, curés et paroissiens acceptaient le projet nouveau ; qu'il était rejeté purement et simplement dans un bon nombre ; et que dans plusieurs on demandait le maintien de l'ancien état de choses.

Ceux qui voulaient l'accord proposé, se fondant sur la majorité qu'ils avaient ralliée à eux, demandèrent que le Parlement lui donnât force de loi.

Mais il y eût de l'opposition. Pierre Soulaz, qui avait la procuration de la duchesse d'Anjou, fit remarquer que juridiquement, on ne pouvait passer outre, parce que les commissaires ne s'étaient pas transportés partout. Il affirmait, contre les conclusions des enquêteurs, que la majorité « maxima pars » était contraire au projet. Les nobles, ajoutait-il, n'ont pas été convoqués et consultés, et, dans beaucoup de paroisses, les habitants sont d'accord avec leurs curés pour conserver l'ancienne coutume. Lui-même avait reçu la procuration d'une partie des populations mais non de tous ; il se refusait donc à donner son consentement.

La cour après en avoir délibéré et pesé mûrement toutes les raisons, prononce le 28 juin 1398, que le projet d'accord aura force de loi pour les paroisses où il a été accepté par les curés et les habitants ; qu'il sera observé provisoirement dans celles qui l'avaient rejeté simplement ; mais que celles où clergé et fidèles avaient fait entre eux d'autres arrangements, ou qui préféraient garder les anciens usages, s'y tiendront jusqu'à une nouvelle décision⁴.

Il était difficile qu'un pareil défaut d'uniformité d'une paroisse à l'autre, ne nuisît pas à l'exécution ponctuelle de la nouvelle organisation. Les paroissiens, du reste, ne semblent plus contents de leur demi victoire, ils veulent être affranchis de tout droit en argent comme en nature, du denier par dimanche, comme du tiers de leurs meubles.

Pour les rappeler au devoir les curés obtinrent un arrêt du 2 août 1402 qui les obligeait à payer, non plus par semaine mais par trimestre, une somme annuelle de 18 deniers.

La ville de Château-Gontier avait un usage local en vertu duquel le prieur de Saint-Jean et le sacriste du prieuré étaient en droit de prendre : — 1° « un drap-linge de lit bon et suffisant sur chacun des paroissiens (des trois paroisses de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-l'Évangéliste et Saint-Rémy) estant chief d'oustel qui vait de vie à trespassement » ; — 2° la serge ou couverture qui est mise sur le corps « si congié ne luy a esté demandé, fors et excepté le drap de soye dont ledit segretain doit fournir ; » — 3° le segretain pour le drap de soye et pour une croix « qu'il baille à mettre sur le corps » prenait cinq sols ; — 4° il avait aussi « le luminaire quand on fait sepme ou remembrance d'aucun trespasé, si le corps n'est présent, et pour ce fournit un cierge pour les baptesmes⁵ ».

Chaque chef d'hôtel payait en outre dix sols aux curés. Quand le Parlement eut fixé à une redevance de 18 deniers les honoraires des curés pour les funérailles, en 1402, les habitants de Château-Gontier se refusèrent à acquitter désormais tous les autres droits. Ils eurent procès avec le prieur de Saint-Jean qui prétendait que l'arrêt du Parlement ne

⁴ *Arch. nat.*, X/1^a 45, fol, 167-171.

⁵ *Arch. départ. de la Mayenne*, série G. Documents non inventoriés.

s'appliquait pas à son cas spécial.

A ce moment l'opposition se manifeste particulièrement dans le Craonnais, où les curés réclamaient en vertu de la décision récente l'arriéré de plusieurs années. Soixante-douze paroisses étaient intéressées dans cette question et faisaient à la loi une résistance où elles étaient soutenues par Charles d'Albret, connétable de France, époux de Marie de Sully, dame de Craon, déjà veuve de Charles de Berri et de Guy de la Trémoille.

Les nobles s'insurgeaient de leur côté contre les prétendues exigences des curés, disant que pour s'y soustraire leurs sujets abandonneraient le pays, et qu'ils ne pourraient plus leur payer les taxes ordinaires. Ces puissants protecteurs avaient obtenu du roi des lettres du 17 septembre 1406, qui leur étaient favorables, et qui renvoyaient l'affaire une fois de plus au Parlement. Mais celui-ci qui tenait au maintien de sa sentence précédente, et qui pour le roi lui-même ne se déjugait pas facilement, confirma simplement, le 21 juin 1407, son jugement de 1402⁶.

V.

Pendant près de dix ans nous n'entendrons plus parler de ce procès. Mais en 1416 il est repris tout à nouveau, et cette fois ce n'est plus pour les trois provinces, ce n'est plus pour l'Anjou, où la question semble tranchée, c'est pour le Maine, j'allais dire pour nous, qu'elle renaît. L'intérêt va donc grandir à notre point de vue provincial. Soit en raison de certains faits personnels, soit plutôt parce qu'ils représentaient comme procureurs le clergé de toute la province, nous voyons mis spécialement en cause dans cette nouvelle instance : l'évêque du Mans, les abbés de Saint-Vincent et de Beaulieu, les curés de Chassé, de N.-D. de Corte (?) et de Saint-Martin de Beaufay. La plaidoirie va être reprise à fond et complète, et cette fois nous entendrons l'avocat du clergé développer complètement ses raisons, révélant de nombreux traits de mœurs qui font de sa harangue un document historique.

Les habitants sont toujours plaignants et demandeurs, c'est donc leur avocat qui prend le premier la parole.

« En toute raison et suivant les saints canons, dit-il, tous les sacrements, baptême, sépulture, et autres doivent être administrés par les curés gratuitement et sans aucune exaction. Faire le contraire c'est être simoniaque, et il n'y a usage, ni coutume, qui puisse prescrire contre cette règle. Les plaignants sont libres et de libre condition, repète l'avocat avec orgueil ».

Il reprend ensuite, en les aggravant, les griefs qu'on reprochait aux curés qui, au décès, réclamaient le tiers de la valeur du mobilier et quelquefois voulaient encore s'en approprier deux parts pour droits funéraires, sans tenir compte des legs ni des dettes, et sans même faire sonner ni célébrer les messes pour l'âme du défunt. Sans inventaire, sans appeler les juges ou les intéressés, ils s'emparaient des biens du défunt, et en vertu de certains privilèges faisaient citer à des sièges éloignés, ou même excommunier ceux qui s'opposaient à leurs prétentions. On les avait vus exiger ainsi des sommes de quarante, cinquante, cent et deux cents francs.

« Ces charges, dit toujours l'avocat, avaient été introduites à des époques de mortalité et de guerres, alors que les habitants ne pouvaient se défendre. C'est faussement qu'on appelait cet abus une coutume louable introduite par la dévotion des fidèles. Les curés étaient inexorables pour les pauvres et composaient avec les riches qui pouvaient leur résister. Que ne se contentaient-ils des offrandes que les paroissiens faisaient à l'église, suivant leurs moyens et en la monnaie du pays qui était très rare. »

Les conclusions de ce plaidoyer étaient que le clergé devait se soumettre aux lettres patentes obtenues par les habitants et qui supprimaient ces exactions, restituer ce qu'il avait perçu et renoncer à tous procès ou excommunications. Les curés ne pourraient rien

⁶ Arch. nat., X/1^a 54, fol. 193-194.

exiger en dehors de ce qui leur était légué par testament ou donné sous une autre forme à l'occasion des sépultures.

L'avocat des ecclésiastiques va nous présenter la question sous un autre aspect et nous révéler de nouveaux détails de mœurs. Résumons sa plaidoirie déjà réduite et traduite en latin par le greffier du Parlement.

« Les curés du Maine, dit-il, surtout ceux des bonnes villes, n'ont que de maigres dîmes, toutes les meilleures appartenant à l'évêque, aux abbés, prieurs, chevaliers, écuyers et notables bourgeois, qui prétendaient les posséder à titre d'inféodation. Les habitants du Maine sont de petite dévotion, *modice devotionis* ; ils ne paient point les dîmes personnelles, et très peu des mixtes et domaniales. S'ils viennent à l'offrande, c'est seulement trois ou quatre fois l'an aux fêtes annuelles. Et si par hasard ils s'y présentent à d'autres jours, c'est pour offrir des guillots⁷ et des demi-guillots inacceptables, *receptione indignos*, de six au tournois. Jamais ils n'apportent ni pain, ni vin, ni cire, suivant l'usage qui existe partout ailleurs.

Dans le diocèse qui n'est pas riche, il y a sept cents curés environ dont le plus grand nombre n'ont ni revenus ni dîme. Et c'est pour compenser cette pénurie de ressources qu'anciennement les bons ancêtres avaient introduit l'usage de donner aux curés le tiers des biens meubles du défunt, après que toutes les dettes avaient été payées.

Déjà, d'ailleurs, le Parlement a donné en faveur du clergé une sentence définitive. »

Ici l'avocat des curés articule en faveur de ses clients une proposition qui avait cours dans le Parlement et dans l'école Gallicane. Elle est curieuse à relever.

« L'enseignement de la foi, dit-il, l'Ancien et le Nouveau Testament démontrent que les bénéfiques curiaux, ayant charge d'âmes, sont les plus dignes d'être favorisés, ceux qui méritent la plus grande dévotion, et qui sont reconnus comme de la plus ancienne institution. Ne sont-ce pas en effet les curés qui de tous les ecclésiastiques supportent les plus grandes charges ? »

Suit une peinture assez triste de l'état du diocèse du Mans où plusieurs églises paroissiales étaient tellement pauvres qu'aucun homme, savant ou ignorant, ne voulait s'en charger, et que les curés étaient obligés pour vivre de chercher ailleurs des fonctions plus lucratives. Il en était résulté plusieurs accidents graves et regrettables pour le baptême des enfants et la confession des malades. Le droit des funérailles supprimé, les curés n'auraient plus de fonds assurés « defundarentur » et l'on ne pourrait plus trouver personne pour remplir ce ministère, ce qui causerait de nombreux scandales, et dans le peuple l'ignorance et l'erreur.

« Il ne faut pas croire d'ailleurs que le droit en litige n'existât que dans le Maine, ajoutent les plaideurs ; on le retrouvait dans l'Anjou, la Touraine, la Bretagne et la Normandie, où, par un accord mutuel, il avait été réduit à la neuvième partie de la valeur des meubles du défunt.

Il n'était pas odieux, mais raisonnable, la prescription qui l'avait établi était légitime, le mode de perception convenable, car les curés ne faisaient pas l'inventaire des biens mais s'en rapportaient au serment des intéressés et composaient avec eux. Ordinairement les paroissiens l'exécutaient sans réclamations. Quant aux excommunications dont on se plaignait, elles étaient autorisées par la coutume du pays « consuetudine patrie » et jamais les curés n'avaient pour ce fait refusé les sacrements. Ils affirmaient seulement, qu'en toute justice, quand ils avaient donné les sacrements et la sépulture, ils pouvaient exiger leurs honoraires.

Les nobles reconnaissaient le droit des curés et s'y soumettaient ; pour tenir lieu des honoraires de sépultures, ils donnaient le meilleur de leurs lits avec ses draps et

⁷ Cette monnaie infime, désignée ici sous le nom de *guillots* et de *demi-guillots*, était peut-être particulière au Maine ; du moins, le passage que nous citons est-il le seul où il en soit fait mention, d'après le *Glossaire* de du Cange, édition Didot.

couverture « pannis et coopertura munitum ».

Dans toute la chrétienté, les curés recevaient quelques émoluments à l'occasion des funérailles ; et les canons donnaient force de loi à cet usage. De tous temps aussi, les curés avaient cité les récalcitrants devant l'official ou un autre juge ecclésiastique. »

En finissant les défendeurs se montraient prêts à faire une concession.

« Si l'ancien usage paraît exorbitant, disent-ils, la cour ne devrait prononcer aucune sentence qui aille à la ruine des bénéfices-cures, et les pasteurs devraient au moins avoir droit au quart, au cinquième ou au sixième des biens meubles ».

Pour bien montrer les désordres qui résultaient de ce procès depuis si longtemps débattu, ils ajoutaient que plusieurs en profitaient, au préjudice de leurs âmes, pour ne payer ni dîme ni funérailles, et que le duc d'Anjou, comte du Maine, avait fait publier à cri et trompe défense à tous de payer les honoraires de sépultures.

Voici maintenant le jugement motivé de la cour de Parlement qui dut, pour le Maine, fixer sur ce point la législation et clore le différend pour un temps. Nous en donnons textuellement la traduction en supprimant les formules et les longueurs du style judiciaire.

« La cour après enquête, récusation des témoins des parties et nomination de commissaires, prononce provisoirement que les héritiers ou ayant cause des défunts habitants du diocèse du Mans et du comté du Maine paieront pour droit de sépulture la dixième partie des biens meubles. Toutefois, au lieu de ce dixième, les héritiers des bourgeois, des médecins, des marchands, des ouvriers ayant état ou ouvrier, et généralement de tous ceux qui sont chefs de maison « caput hospitii facientium » tenant feu et lieu, ceux mêmes des personnes mariées qui n'ont pas de feu, et de tous autres états qui travaillent à l'apprentissage d'un métier, paieront la somme de trente sols tournois. Les héritiers des ouvriers qui gagnent leur vie en travaillant ordinairement à la journée, ceux des serviteurs et servantes et de tous ceux qui vivent de salaire paieront seulement sept sols et six deniers, aux curés et recteurs, ou à leurs commis. Le choix de l'un ou de l'autre de ces deux modes de paiement restait à la discrétion des héritiers.

Ils devront se prononcer dans les quinze jours qui suivront la sépulture, sans quoi les curés pourront exiger le paiement en argent, dont ils donneront quittance scellée de leur sceau ou signée de leur seing manuel.

Pour ce qui regarde la valeur des biens ou l'état du défunt, les héritiers seront crus sur leur serment prêté sur l'Évangile, en présence du curé, des marguilliers et des procureurs de fabrique, ou, s'il s'agissait des biens de ces derniers, en présence de deux paroissiens. Il ne sera pas fait d'inventaire. »

Tous les dépens étaient réservés jusqu'à la sentence définitive. Cet arrêt est du 8 août 1416. Il est signé : Lefèvre, J. Vivien, A. Baudribost⁸.

Nous n'avons point trouvé dans les registres du Parlement que cette affaire soit revenue en cour. La guerre de Cent-Ans, qui eut bientôt comme principal théâtre le Maine et les provinces de l'ouest donna aux parties d'autres préoccupations. Telle qu'elle est, cette longue procédure ne laisse pas d'éclairer sur plusieurs points la situation sociale et économique du Maine et des provinces voisines à une époque, vieille pour nous de cinq cents ans. A ce titre, elle méritait d'être remise en lumière.

NOTE

Une chartre de Hugues de Saint-Calais, évêque du Mans (1135-1142), confirmée par Guillaume de Passavant, son successeur, fait mention du droit des curés sur le tiers des biens meubles des défunts. Nous y apprenons qu'il remontait au moins au

⁸ Arch. nat., X/1^a 61, fol. 233-235.

commencement du XII^e siècle, et qu'il souffrait des exceptions. Voici cette charte extraite du cartulaire de Savigny.

Hugo, Cenomanensis episcopus, decanis et presbyteris de Dorea, de Desertines, de Fulgerolis, salutem. Mando vobis, presbyteri, quatenus homines Savigniensi Ecclesie, in parochiis vestris commorantes, in exitu mortis ad nullam suarum rerum trinam partitionem exactorie cogatis, aut sub occasione tricenarii vel aliarum orationum eisdem facultates suas libere dividendi licentiam auferatis, sed salvo obsequiarum vestrarum debito, scilicet treci (?) denarii, res suas dividere, pro salute animarum suarum, vel cuicumque dimittere possibilitas concedatur. Quod si presbyteri noluerint vobis decanis [obtemperare], sub virtute sancte obedientie precipio ut eosdem presbyteros hoc facere cogatis et de eis firmam et plenariam faciatis justitiam.
